

sur l'immigration repose sur la nécessité vitale pour le Canada, s'il doit croître et prospérer, d'encourager l'immigration. Elle se fonde également sur la nécessité de régler le flot de l'immigration au moyen de restrictions raisonnables. Elle décrit minutieusement les personnes à qui il est interdit d'entrer au Canada, y compris celles qui souffrent d'une déficience mentale ou physique, qui ont un casier judiciaire chargé, qui sont alcooliques ou toxicomanes, ainsi que les prostituées, les membres ou les partisans d'organismes subversifs et les personnes qui pourraient être un jour à la charge de l'État. Se trouvent également frappés d'interdiction ceux qui ne se conforment pas aux règlements que renferme la loi. Cette dernière interdiction est la plus importante de toutes, car je crois que dans neuf cas sur dix, les demandes sont rejetées en raison des règlements plutôt que des interdictions citées dans la loi.

Ce sont les règlements, adoptés par le cabinet en vertu de la loi, qui établissent effectivement les principaux critères d'acceptabilité. Le premier groupe de gens qu'on laisse entrer au Canada se compose de personnes possédant un métier et une formation, qui leur permettront vraisemblablement de s'établir au Canada avec quelque chance de succès. Le second groupe se compose de personnes dont le lien de parenté avec des gens déjà établis au Canada justifie l'entrée. Les règlements prévoient également une organisation qui s'occupe des documents, des visas, des lettres d'examens préalables et des certificats médicaux nécessaires. Ces documents peuvent être délivrés par les agents d'immigration dans le pays même du futur immigrant. Cette méthode permet de faire subir aux candidats les examens nécessaires afin de voir s'ils sont admissibles aux termes de la loi et des règlements.

La loi prévoit aussi la tenue d'une audition par un enquêteur spécial et un droit d'appel de sa décision auprès de la Commission d'appel de l'immigration ou, dans certains cas, auprès du ministre. L'enquêteur spécial est tenu, en vertu de la loi, de recevoir les témoignages; il possède de vastes pouvoirs discrétionnaires quant au genre de preuves ou de témoignages, et quant à l'opportunité de permettre au requérant de se faire représenter par un avocat. Il détermine, ensuite, si le requérant est admissible selon les normes d'admission établies par la loi et les règlements.

Selon moi, monsieur l'Orateur, il est bien évident que le Parlement avait l'intention de fournir à ceux qui cherchent à entrer au pays, l'occasion de faire entendre leur cause de façon juste et équitable. Ce fait a été reconnu par les tribunaux en maintes occasions. Les tribunaux ont aussi établi sans équivoque

qu'une audition équitable exige que la personne menacée d'expulsion soit mise au courant des motifs pour lesquels on refuse de lui accorder l'admission, de sorte qu'elle puisse réfuter ces objections.

Monsieur l'Orateur, il est nécessaire de se reporter brièvement à certaines décisions des tribunaux. Je puis dire à la Chambre que je n'ai pas l'intention de lire en entier de longs jugements, mais je vais citer les paroles prononcées en 1932 par le juge Duff, qui devint plus tard sir Lyman Duff, juge en chef du Canada et l'un des juges les plus éminents de notre pays et du monde. Il s'agissait de l'affaire Samegima ayant trait à l'expulsion d'un immigrant japonais. Voici ce que ce juge a déclaré, comme en fait foi la page 642 des comptes rendus de la Cour suprême de 1932:

La juridiction du conseil, comme organisme d'enquête, se limite à l'investigation des faits allégués, condition, encore une fois, qui implique qu'on comprend l'allégation. En fait, à moins que la personne en cause n'ait une occasion suffisante de connaître la nature des allégations, à quoi servirait sa présence? L'ordre d'expulsion doit mentionner au complet les motifs de la décision en ce qui a trait aux allégations formulées. L'esprit et le cadre de l'ensemble de la loi indique que ces dispositions sont obligatoires.

Puis, il poursuit en faisant cette observation:

J'ai bien peur que, trop souvent, le fait que ces décrets soient lancés, la plupart du temps, en fait, contre des Orientaux d'une certaine catégorie a créé une ambiance tendant à en obscurcir les effets véritables. Ils s'appliquent aussi, cela va sans dire, aux Écossais. Je suis horrifié, je l'avoue, à la pensée que la liberté personnelle d'un sujet britannique puisse être exposée à la pagaille qu'on appelle poursuites judiciaires, comme le démontrent certains dossiers qui nous ont été signalés par hasard.

Je tiens à informer la Chambre que la «pagaille» dont parle le savant juriste existe toujours. En fait, non seulement elle existe toujours, mais c'est la façon ordinaire de procéder.

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a trouvé plus tard un nouveau moyen de se soustraire aux exigences posées par le juge, notamment celle relative à l'audition de la cause. C'est ce qu'a démontré la cause Brent entendue par la Cour suprême du Canada. Je suis très au courant de cette cause, monsieur l'Orateur, car j'étais l'avocat qui a gagné la partie. M^{me} Brent était une jeune femme domiciliée à Buffalo qui voulait se marier avec un M. Brent habitant Toronto. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration refusait de l'admettre au pays. La vraie raison, c'est qu'on la soupçonnait de relations trotskystes, mais l'ordonnance d'expulsion n'en faisait pas mention. On a prétendu qu'elle n'observait pas le règlement, c'est-à-dire qu'un enquêteur spécial n'avait pas jugé bon de l'admettre au Canada pour des motifs économiques, sociaux, industriels